

HAUTE SAVOIE

COMMUNE de PRESILLY

SECTEUR de POMIER

ENONCE des REGLES GENERALES et PARTICULIERES APPLICABLES
DANS la ZONE de PROTECTION du PATRIMOINE ARCHITECTURAL et
URBAIN.

- Considérant qu'il y a lieu de protéger l'ensemble du paysage ainsi que le patrimoine bâti environnant l'ancienne Chartreuse de Pomier située en amont de la RN 201 et surplombée par le massif et les bois du Salève.

ART 1 - Aucune construction nouvelle n'est autorisée dans la zone. Toutefois, les constructions nécessaires à l'activité agricole ainsi qu'aux activités touristiques liées à l'ancienne Chartreuse pourraient être acceptées sous réserve de leur bonne intégration au site. En particulier, à proximité des bâtiments de la Chartreuse, tout projet de mise en valeur ou de construction, pourra être accepté après avis du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

ART 2 - Les extensions mesurées des constructions existantes seront admises, sous réserve de leur bonne intégration au site ainsi qu'au respect des éléments qui en constituent le caractère.

ART 3 - Tous les travaux affectant l'aspect extérieur des constructions existantes (réfection d'enduits de façades, création d'ouvertures, modification de teinte ou de matériaux de façades ou de couverture, démolition partielle ou totale) sont soumises à autorisation préalable du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ART 4 - Les matériaux seulement autorisés pour les réfections ou les créations de couvertures sont : soit la tuile écaille, soit l'ardoise du pays ou les matériaux similaires.

ART 5 - Tous travaux, autres que l'entretien des fonds courants, affectant les sols ou les paysages, notamment les terrassements et les déboisements importants, sont soumis à autorisation, ainsi que tous projets de clôture.

Vu, pour être annexé à mon arrêté du 22 septembre 1986

*M. le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône*


Gilbert CARRERE